

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

En vertu de l'article L. 5219-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organe délibérant de la métropole du Grand Paris (MGP), dénommé « conseil de la métropole », est composé de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral, c'est-à-dire selon le droit commun applicable à l'élection des conseillers communautaires, appelés à siéger au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre – catégorie dont relève la MGP. Il découle de ce renvoi que les conseillers métropolitains sont élus, conformément aux dispositions de l'article L. 273-6 du code électoral, au suffrage universel direct, en même temps que les conseillers municipaux, parmi les candidats au conseil municipal. Ces règles sont applicables en « régime de croisière ».

En ce qui concerne la mise en place de la MGP, le législateur a prévu des dispositions transitoires, non codifiées, qui figurent au IV de l'article 12 de la loi du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM »¹. Selon ces dispositions, applicables jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres de la métropole désignent les conseillers métropolitains ainsi que les conseillers de territoire dans les conditions prévues, pour les conseillers communautaires, à l'article L. 5211-6-2 du CGCT. Dès lors qu'il s'agit de tirer les conséquences de la mise en place d'un nouvel EPCI, il ne fait pas de doute que ce sont les dispositions du 1° de l'article L. 5211-6-2 qui s'appliquent : elles traitent notamment de l'hypothèse de la création d'un EPCI.

C'est en application de ces dispositions du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT que, par une délibération du 16 décembre 2015, M. C..., conseiller municipal de Dugny, a été élu par le conseil municipal de cette commune pour la représenter au sein du conseil de la métropole du Grand Paris. Par une délibération du 7 juin 2018, le conseil municipal a « rapporté » la précédente délibération et élu M. A... comme nouveau conseiller métropolitain. M. C... a demandé l'annulation de cette seconde délibération au tribunal administratif de Montreuil, qui a fait droit à cette demande. La commune de Dugny fait appel devant vous du jugement du tribunal administratif.

Vous avez informé les protagonistes, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), que l'appel de la commune de Dugny était susceptible d'être rejeté comme irrecevable, faute que la commune ait la qualité de partie dans ce litige, qui

¹ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

relève du contentieux électoral. M. C..., en défense, a repris ce moyen. Vous ne pourrez, effectivement, que rejeter l'appel comme irrecevable, au moins en tant qu'il est dirigé contre l'article 1^{er} du jugement attaqué, qui fait droit à la protestation de M. C... en annulant la délibération du 7 juin 2018. Il résulte en effet d'une jurisprudence constante qu'une commune n'est pas partie dans le contentieux de l'élection de ses délégués au sein d'un EPCI (voyez par exemple CE 5 octobre 2005, Commune de Saint-Martin de Nigelles, n° 279422, aux tables du Recueil). Reste sans incidence sur l'irrecevabilité de l'appel de la commune la circonstance qu'elle ait été appelée en la cause, en première instance, par le tribunal administratif – ce qui a été le cas en l'espèce, comme la commune y insiste (voyez sur ce point CE 20 février 2018, Commune de Gréasque, n° 411843, inédite au Recueil, point 3).

Disons tout de même, sur le fond et pour faire reste de droit, que la solution du tribunal administratif n'est pas critiquable, contrairement à ce que soutient la commune. Vous avez jugé très fermement, comme elle ne l'ignore pas, que « les dispositions de l'article L. 2121-33 du [CGCT], en vertu desquelles le conseil municipal peut procéder à tout moment au remplacement des membres qu'il a désignés pour siéger dans des organismes extérieurs, ne sauraient trouver application à l'égard des conseillers communautaires élus en application des dispositions (...) du 1^o de l'article L. 5211-6-2 du même code » : voyez CE 26 avril 2017, Elections des conseillers communautaires de Bandrélé (Mayotte), n° 401144 et a., aux tables du Recueil. En l'espèce, le conseil municipal de Dugny a peut-être cru pouvoir faire application des dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT, certes pas pour remplacer un conseiller communautaire comme dans le précédent que nous venons de citer, mais pour remplacer un conseiller métropolitain. Toutefois, ce dernier a été élu, lui aussi, sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 5211-6-2 du CGCT et nous ne voyons aucune raison d'envisager une solution différente. Car ce qui justifie la solution retenue par votre décision du 26 avril 2017, c'est le changement de paradigme que constituent les nouvelles règles applicables en principe à la désignation des membres des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre² : ils sont désormais élus au suffrage universel direct. C'est en raison de cette légitimité propre voulue par le législateur que vous avez considéré que, même dans le cas où ils sont désignés à titre transitoire par une élection au sein du conseil municipal, ils ne peuvent plus être regardés comme de simples préposés du conseil municipal, nommés par celui-ci pour le représenter au sein d'organismes extérieurs, au sens des dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT. Votre jurisprudence antérieure – notamment la décision CE 5 juillet 2013, M. B... et M. J..., n° 363653, inédite au Recueil, que cite la requérante – est périmée, compte tenu de ce nouvel état des textes.

Et quoiqu'il en soit, à titre principal, c'est l'irrecevabilité de son appel, en tant qu'il est dirigé contre l'article 1^{er} du jugement attaqué, que nous vous proposons d'opposer à la commune.

Reste à faire un sort au surplus des conclusions de l'appel de la commune, en tant qu'il est dirigé, aussi, contre l'article 2 du jugement attaqué, par lequel le tribunal a rejeté les conclusions présentées par la commune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA. Vous ne pourrez que rejeter comme mal fondée cette partie de la requête d'appel de la commune, faute pour celle-ci de développer aucune argumentation propre à son appui.

² Règles nouvelles introduites par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (articles 8 et 83, I) et par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (titre II et article 51, 2^e alinéa).

Enfin, comme il est de coutume en matière électorale, vous direz qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées en défense par M. C... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

Par ces motifs nous concluons dans le sens qui suit :

1. Rejet de la requête, comme irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre l'article 1^{er} du jugement attaqué, et comme mal fondée pour le surplus ;
2. Rejet des conclusions présentées par M. C... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.